

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10-20 avril 2000

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

PROPOSITIONS CONCERNANT LES QUOTAS D'EXPORTATION DE SPECIMENS
D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I OU A L'ANNEXE II

Proposition soumise

1. Conformément aux dispositions du paragraphe D de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24, la République-Unie de Tanzanie a demandé que sa population de *Crocodylus niloticus* soit maintenue à l'Annexe II sous réserve d'un quota d'exportation annuel (Prop. 11.12).
2. Les commentaires et la recommandation du Secrétariat figurent ci-dessous.
3. Les commentaires reçus des Parties figurent également ci-dessous.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT

Prop. 11.12: Maintenir à l'Annexe II la population de *Crocodylus niloticus* de République-Unie de Tanzanie conformément à la résolution Conf. 9.24, Annexe 4, paragraphe B2c), sous réserve d'un quota d'exportation annuel maximal de 1600 spécimens sauvages (trophées de chasse compris). Ce quota n'inclue pas les spécimens élevés en ranch (République-Unie de Tanzanie)

Cette population de crocodiles du Nil a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II à la CdP5 sous réserve d'un quota d'exportation. Elle a été maintenue à l'Annexe II à toutes les sessions ultérieures, avec les quotas respectifs suivants: 2000 +100 trophées de chasse pour 1987-1989; 1000 + 100 pour 1990 et 1991; 500 + 100 pour 1992; 300 + 100 pour 1993 et 1994; 1000 + 100 pour 1996 à 2000. Le quota pour les trois dernières années a été approuvé par la CdP10 après que la République-Unie de Tanzanie s'est engagée à soumettre une proposition adéquate à la CdP11. Les informations fournies dans cette proposition montre que la population de crocodiles du Nil de la République-Unie de Tanzanie n'est pas en déclin et qu'un quota de 1500 animaux capturés dans la nature et de 100 trophées de chasse serait durable.

Le programme d'élevage en ranch lancé en 1993 n'a pas encore été développé; il ressort du justificatif qu'il a été plus ou moins abandonné. Il faudrait en savoir plus sur les résultats de l'examen du programme de gestion pour permettre aux Parties d'en conclure si le programme d'élevage en ranch approuvé est encore viable. La République-Unie de Tanzanie a actuellement un quota d'exportation de 6000 spécimens élevés en ranch mais la seule exportation de spécimens élevés en ranch enregistrée depuis 1990 est de 200 spécimens en 1995, et le stock cité dans le tableau 4 ne justifie pas un tel quota. Le quota d'exportation pour les spécimens élevés en ranch devrait être fixé à zéro sauf si le Secrétariat et la République-Unie de Tanzanie en conviennent autrement, après examen de la loi de 1974 sur la Conservation des espèces sauvages et du Plan de gestion du programme d'élevage en ranch de 1993. Le Secrétariat (avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles) pourra contribuer à cet examen. Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat appuie la proposition de quota mais ne recommande pas le commerce des spécimens élevés en ranch tant que les conditions énoncées ci-dessus n'auront pas été abordées.

Commentaires des Parties

Norvège: “*Avec une population déterminée comme stable et un quota fixé à un niveau durable*”, la Norvège appuie cette proposition.

Recommandation du Secrétariat: **Accepter**, mais pour les raisons exposées dans l'évaluation provisoire du Secrétariat, avec un quota zéro pour les spécimens élevés en ranch.